

DECRETE :

Article 1er

I. — Sont rémunérés dans les conditions prévues par le présent décret les agents publics civils et les militaires en activité en raison de leur participation à des activités de formation ou à des activités liées au fonctionnement de jurys d'examens ou de concours, effectuées à titre d'activité accessoire dans le but de recruter et de former des fonctionnaires et des agents non titulaires pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

II. - Peuvent également être rémunérés suivant les mêmes modalités au titre des mêmes activités les agents publics civils et les militaires retraités ainsi que les formateurs et les examinateurs extérieurs aux collectivités et établissements visés au I.

III. - Peuvent également être rémunérés suivant les mêmes modalités les intervenants mentionnés au I et au II du présent article lorsqu'ils participent, pour le compte des personnes publiques mentionnées au I, à des activités de formation ou à des activités liées au fonctionnement de jurys d'examens ou de concours à destination de personnes dépourvues de la qualité d'agent public.

Article 2

Les activités de formation au sens de l'article 1er comprennent les activités de formation professionnelle tout au long de la vie définies à l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1984 susvisée, le cas échéant dans le cadre de l'enseignement à distance, ainsi que les conférences occasionnelles. L'arrêté prévu au II de l'article 4 peut assimiler la préparation des contenus pédagogiques, la coordination des activités de formation et l'évaluation des travaux des auditeurs à des activités de formation.

Article 3

I. — La participation au fonctionnement des jurys d'examens ou de concours au sens de l'article 1er comprend notamment les activités de préparation des contenus, de déroulement des épreuves, de délibération ou de corrections de copies, exercées en qualité d'examineur spécialisé, de membre ou de président de jurys d'examens, de concours, de validation des acquis de l'expérience ou de certification professionnelle.

II. - Sont assimilées aux activités précédentes les activités d'aide extérieure apportées à ces jurys par les agents publics civils et les militaires retraités et les personnes extérieures aux collectivités et à leurs établissements, la participation à des instances prévues par la réglementation en vigueur contribuant à la sélection de candidats à des recrutements d'agents publics ou à l'attribution de titres ou de qualifications requises pour faire acte de candidature, ainsi que les activités de présélection des candidats sur dossier.

Article 4

I— Le montant de la rémunération des activités régies par le décret est déterminé, dans les conditions prévues au II du présent article, en fonction soit du nombre d'heures réelles consacrées à ces activités, soit d'un équivalent horaire correspondant à la charge estimée, soit du nombre de copies corrigées ou du nombre de dossiers instruits.

II. – Un arrêté des ministres chargés du budget, de la fonction publique et du ministre de l'intérieur détermine les montants applicables pour les différents types d'activités compte tenu:

1° Pour les activités de formation, de la rareté et de la difficulté de la matière enseignée et du niveau d'expertise des intervenants ou du public destinataire ;

2° Pour la participation au fonctionnement des jurys d'examens ou de concours ainsi que pour la validation des acquis de l'expérience ou la certification professionnelle, du niveau de difficulté des activités rémunérées, du niveau de recrutement des concours ou des examens professionnels ou du niveau du public destinataire.

Article 5

Cette rémunération est exclusive de toute autre rémunération versée au titre de la même activité.

Article 6

Les intervenants rémunérés en application du présent décret peuvent en outre bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou, le cas échéant, aux militaires.

Article 7

Le présent décret entre en vigueur à la date du 1er septembre 2010.

Article 8

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, et le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur, de l'outre mer
et des collectivités territoriales

Brice HORTEFEUX

Le ministre du budget, des comptes publics,
et de la réforme de l'Etat,

François BAROIN

Le ministre du travail, de la solidarité
et de la fonction publique,

Eric Woerth